



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-029
portant autorisation de mise en place d'un fil-neige
sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaires : STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, M. Julien Beltrami

Adresses : Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Mise en place d'un fil-neige sur le domaine skiable de la Grande Motte

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 8 février 2022 et complétée le 5 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 mars 2022 ;

Considérant le caractère réversible de l'installation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, Monsieur Julien Beltrami, est autorisée à mettre en place un fil-neige sur le domaine skiable de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de la décision. La reconduction éventuelle du dispositif devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en la mise en place d'un fil-neige débutant d'une longueur approximative de 50 m linéaire en aval de la gare d'arrivée du funiculaire tel que représenté en annexe.

1. Suivi

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise via le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification de l'installation et notamment son emplacement ;

2. Modalités de montage et démontage de l'installation

La structure sera utilisée chaque année entre le 15 juin et le 31 juillet puis entre le 15 octobre et le 15 novembre si les conditions d'enneigement le permettent.

Hors période d'utilisation, l'installation sera entièrement démontée et stockée au départ du funiculaire en dehors du cœur de Parc ; **aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.**

3. Prescriptions techniques

- La structure sera posée au sol et maintenue par des corps-morts. **Tout ancrage dans la roche est interdit.**
- Le fil-neige sera alimenté par un **groupe électrogène insonorisé.**
- **Le site devra être nettoyé complètement après le montage et le démontage du dispositif** avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Toute substance éventuelle polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du cœur du parc national ;
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**
- **Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur site. Le remplissage du groupe électrogène se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 11 avril 2022

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Le Directeur,
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE
Xavier Eudes

Mise en ligne R.A.A. le :

12 AVR. 2022

Annexe : Localisation du fil-neige

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe : Localisation du fil-neige

